

# Chronique financière et boursière



**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
Paribas

## Actualités réglementaires

### **Démarchage. Loi de 1885.**

#### **Reconnaissance de la bourse suisse**

*Arrêté du ministre de l'Economie du 2 avril 1999, JO du 7 avril 1999, p. 5126, échange de lettres entre Cob et Commission fédérale des Banques, Bull. Cob n° 334, avril 1999, p. 35 ; voir aussi, «Droit des marchés financiers», Litec, n° 137 et 319.*

La création d'une Europe boursière suit plusieurs voies. LA côté du grand accord de coopération regroupant l'ensemble des bourses européennes en vue de mettre en place une «plate-forme» de négociation commune et dont la mise en œuvre demandera de longs efforts et encore beaucoup de temps, les accords régionaux se multiplient. Ceux-ci ont pour objectif de réaliser, à court terme, une interconnexion des bourses permettant un accès croisé des membres de chaque bourse. Parmi ces accords, certains vont même plus loin en proposant une véritable intégration des systèmes de cotation, comme c'est le cas entre les Bourses de Bruxelles, de Luxembourg et d'Amsterdam. La Bourse de Paris a tissé des liens avec celle de Zürich, que ce soit pour le marché des valeurs mobilières ou celui des produits dérivés par l'intermédiaire d'Eurex, le système commun à la Bourse de Francfort et celle de Zürich. Ainsi, la Bourse suisse et la Bourse de Paris ont annoncé en janvier 1999 la signature d'une lettre d'intention en vue de la mise en place d'une interconnexion des deux marchés leur permettant de traiter, par le biais de leurs écrans de travail actuels, les valeurs mobilières cotés sur chacune des deux Bourses. Il est aussi prévu d'harmoniser les règlements des deux Bourses dans le but de créer une réglementation harmonisée. Il est envisagé par ailleurs une collaboration pour mettre en œuvre une procédure d'unification de la compensation et de la garantie pour les actions et obligations fondée sur le principe de contrepartie centrale de marché assurée par une chambre de compensation. Dans le cadre de cet accord, il était nécessaire de permettre aux membres de la principale Bourse helvétique d'avoir accès au marché parisien. La difficulté tenait ici au fait que la Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne, les avantages tirés de la

DSI n'étaient pas applicables, notamment ceux tirés de la reconnaissance mutuelle des agréments et de la notion de marché réglementé. L'article 93 de la loi MAF du 2 juillet 1996 prévoit que les dispositions de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 ne s'appliquent pas aux marchés réglementés dont le siège est fixé dans un État membre de la Communauté, à l'exception des règles relatives à la protection de l'épargne, ce qui leur permet de solliciter directement les investisseurs français.

Parallèlement à cette reconnaissance mutuelle, les autorités de contrôle des deux Bourses ont procédé à un échange de lettres permettant d'organiser et de mettre en œuvre une procédure d'assistance mutuelle entre les deux régulateurs. Cette procédure concerne l'échange d'informations dans le cadre de la recherche de violations des lois et règlements relatifs à la protection de l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.